European Network of Transmission System Operators for Electricity

entsoe

Proposition commune de limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones élaborée par tous les GRT de CE conformément à l'article 176, paragraphe 1 et à l'article 177, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

08/08/2018

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

Table des matières

1 Préambule 3
2 Article 1 Objet et champ d'application 4
3 Article 2 Définitions et interprétation 4
4 Article 3 Limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones 5
5 Article 4 Publication et mise en œuvre de la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre
6 zones synchrones 5
7 Article 5 Langue 5

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

Compte tenu des éléments suivants :

Préambule

(1) Ce document est une proposition commune élaborée par l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone Europe continentale (CE) (ci-après dénommés « GRT ») concernant l'élaboration des limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones impliquant l'Europe continentale (ci-après dénommées « limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones ») conformément à l'article 176, paragraphe 1 et à l'article 177, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommé « Règlement SOGL »). Cette proposition est dénommée ci-après « proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones ».

(2) La proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones tient compte des principes et objectifs généraux définis dans le Règlement SOGL et dans le Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après dénommé « Règlement (CE) n° 714/2009 »). L'objectif du Règlement SOGL est de garantir la sécurité d'exploitation, la qualité de fréquence et l'utilisation efficace des ressources et du réseau interconnecté. À cette fin, il fixe les exigences de limites du volume d'échange et de partage des réserves de restauration de la fréquence (FRR) automatiques (aFRR) et manuelles (mFRR) entre zones synchrones.

(3) La proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones tient compte de la structure du réglage fréquence-puissance (RFP) de chaque zone synchrone conformément à l'article 139 du Règlement SOGL. Le fonctionnement des processus de réglage fréquence-puissance repose sur des zones d'exploitation où chaque zone a ses propres responsabilités vis-à-vis de la structure RFP. La structure supérieure est la zone synchrone dans laquelle la fréquence est la même pour toute la zone.

(4) L'article 176, paragraphe 1 et l'article 177, paragraphe 1, du Règlement SOGL exigent que tous les GRT de chaque zone synchrone définissent dans l'accord opérationnel de zone synchrone une méthode pour déterminer les limites d'échange et de partage de FRR avec d'autres zones synchrones. En particulier :

- Conformément à l'article 176, paragraphe 1, la méthode de détermination des limites d'échange de FRR tient compte de l'impact opérationnel entre les zones synchrones, de la stabilité du processus de restauration de la fréquence (FRP) de la zone synchrone, de la capacité de la zone synchrone à respecter les paramètres cibles de qualité de fréquence définis conformément à l'article 127 et les paramètres cibles du FRCE définis conformément à l'article 128 du Règlement SOGL, et de la sécurité d'exploitation.
- Conformément à l'article 177, paragraphe 1, la méthode de détermination des limites de partage de FRR tient compte : de l'impact opérationnel entre les zones synchrones, de la stabilité du FRP de la zone synchrone, de la réduction maximale des FRR qui peut être prise en compte dans les règles de dimensionnement des FRR conformément à l'article 157 du fait du partage de FRR, de la capacité des GRT de la zone synchrone à respecter les paramètres cibles de qualité de fréquence définis conformément à l'article 127 et de la capacité des blocs RFP à respecter les paramètres cibles du FRCE définis conformément à l'article 128, et de la sécurité d'exploitation.

(5) La proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones couvre l'établissement des limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones afin

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

de respecter la sécurité d'exploitation. Cette proposition ne s'applique pas à l'échange ou au partage de FRR au sein d'une zone synchrone.

(6) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, alinéa d), point ix), du Règlement SOGL, elle exige que tous les GRT élaborent des méthodologies, conditions et valeurs incluses dans les accords d'exploitation de zone synchrone figurant à l'article 118 concernant la définition de limites du volume d'échange de FRR entre zones synchrones conformément à l'article 176, paragraphe 1, du Règlement SOGL et de limites du volume de partage de FRR entre zones synchrones conformément à l'article 177, paragraphe 1, du Règlement SOGL. La proposition de limites d'échange et de partage entre zones synchrones présentée ci-après définit les méthodologies, conditions et valeurs demandées.

(7) La proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones doit répondre à l'objectif du Règlement SOGL (énoncé à l'article 4, paragraphe 1) de garantie des conditions du maintien du niveau de qualité de fréquence dans toutes les zones synchrones de l'Union, en permettant l'échange et le partage entre zones synchrones dans certaines limites afin d'éviter les effets néfastes sur chaque zone synchrone.

(8) En conclusion, la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones contribue aux objectifs généraux du Règlement SOGL au profit de l'ensemble des acteurs du marché et des consommateurs finaux d'électricité.

L'ENSEMBLE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA ZONE SYNCHRONE EUROPE CONTINENTALE SOUMET LA PROPOSITION SUIVANTE DE LIMITES D'ÉCHANGE ET DE PARTAGE DE FRR ENTRE ZONES SYNCHRONES À TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION :

Article 1
Objet et champ d'application

Les limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones telles que déterminées dans la présente proposition sont considérées comme une proposition commune de l'ensemble des GRT de CE conformément aux articles 176 et 177 du Règlement SOGL. Cette proposition ne s'applique pas à l'échange et au partage de FRR au sein de la zone synchrone CE.

Article 2
Définitions et interprétation

1. Aux fins de compréhension de la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones, les termes utilisés dans ce document ont la même signification que dans les définitions de l'article 3 du Règlement SOGL, de l'article 2 du Règlement (CE) n° 714/2009, de l'article 2 de la Directive 2009/72/CE et de l'article 2 du Règlement de la Commission (UE) n° 543/2013.

2. Dans la présente proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones, à moins que le contexte ne s'y oppose :
   a) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
   b) la table des matières et les rubriques ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones et n'influencent en aucun cas son interprétation ;

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

c) toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

Article 3
Limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones

1. Un GRT destinataire des réserves d'un bloc RFP participant à l'échange d'aFRR et de mFRR entre zones synchrones, lorsque la zone synchrone d'Europe continentale est la zone synchrone destinataire des réserves, s'assure qu'au moins 50 % de sa capacité combinée totale de FRR résultant des règles de dimensionnement des aFRR et mFRR conformément à l'article 157 du Règlement SOGL et avant toute réduction due au partage des aFRR et mFRR conformément à l'article 157, paragraphe 2, du Règlement SOGL, reste localisée dans son bloc RFP.

2. Chaque GRT d'un bloc RFP est en droit d'effectuer le partage des aFRR et mFRR avec un bloc RFP dans une zone synchrone adjacente. En particulier :
   a) lorsque la zone synchrone CE est la zone synchrone destinataire des réserves, le partage des aFRR et mFRR est possible dans les limites fixées par les règles de dimensionnement des aFRR et mFRR énoncées à l'article 157, paragraphes 1 et 2, alinéas j) et k) et à l'article 158 du Règlement SOGL ;
      i. En cas de partage et conformément à l'article 157, paragraphe 2, alinéa j), du Règlement SOGL, la réduction de la capacité de réserve FRR positive (resp. négative) d'un bloc RFP est limitée à la différence, si elle est positive, entre la taille de l'incident de dimensionnement positif (resp. négatif) et la capacité de réserve FRR requise pour couvrir les déséquilibres du bloc RFP positifs (resp. négatifs) pendant 99 % du temps, sur la base des enregistrements historiques visés à l'article 157, paragraphe 2, alinéa a). De plus, la réduction de la capacité de réserve positive ne doit pas dépasser 30 % de la taille de l'incident de dimensionnement positif ;
   b) lorsque la zone synchrone CE est la zone synchrone de raccordement des réserves, aucune limite ne s'applique.

Article 4
Publication et mise en œuvre de la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones

1. Les GRT publient la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones immédiatement après que l'ensemble des autorités de régulation nationales l'a approuvée ou après qu'une décision a été prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément à l'article 6, paragraphe 8, du Règlement SOGL.

2. Les GRT mettent en œuvre la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones fournie un mois après que les autorités de régulation l'ont approuvée conformément à l'article 6, paragraphe 3, du Règlement SOGL ou qu'une décision a été prise par l'Agence conformément à l'article 6, paragraphe 8, du Règlement SOGL.

Article 5
Langue

La langue officielle de cette proposition est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 8 du Règlement SOGL et toute version dans une autre langue,

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

les GRT compétents fournissent aux autorités de régulation nationales compétentes une traduction mise à jour de la proposition conformément à la législation nationale.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu